



ASSOCIATION DES SCOUTS DU CANADA

L'Assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

1- Sommaire de couverture : (la version française du texte de la police prévaut en tout temps)

- Assureur : AXA Assurances
- Terme : 1er octobre 2007 au 1er octobre 2010
- Détenteur de la Police : Regroupement Loisir Québec

Limites de couverture	
garanties A et B	2 000 000\$ par sinistre
	10 000 000\$ par période d'assurance
garantie C	250 000\$ par période d'assurance
Franchise : 0 \$	

2- Qu'est-ce que ça couvre ?

Cette assurance couvre les conséquences monétaires découlant d'une faute, erreur, omission, négligence commise par un administrateur ou un dirigeant, dans le cadre d'actes administratifs, et causant un dommage à une tierce partie.

3- Qui est assuré ?

- Les administrateurs et dirigeants ; du groupe scout/ district / ou Association
- Les employés ;
- Les bénévoles ; animateurs d'unités
- Les membres de comités ;
- L'organisme (Association des Scouts du Canada).

4- Liste à jour des organismes couverts

Le Regroupement loisir Québec a mis en place un site internet sur lequel chaque organisme national, membre du Regroupement, doit inscrire le nom de toutes ses instances régionales et locales à but non lucratif. C'est à partir de cette liste que l'assureur vérifie la recevabilité d'une réclamation présentée par une instance. C'est le Centre national qui est mandaté pour la mise à jour de cette liste effectuée en décembre de chaque année.

5- Exemples de réclamations

- Les parents d'un enfant inscrit à une activité prétendent que ce dernier a été victime de discrimination. Ils demandent un dédommagement monétaire pour le stress subi par l'enfant.

- Le conseil d'administration d'un organisme a décidé de ne pas renouveler le membership d'une entité, lui retirant ainsi le privilège de participer aux activités et d'avoir accès à des services.
- A la suite d'un conflit de personnalité entre le directeur général d'un organisme et son adjoint, ce dernier est congédié. Il intente donc une poursuite de 50 000\$ contre l'organisme et le dg, invoquant congédiement injustifié.

6- Quoi faire en cas de réclamation ?

- Aviser immédiatement l'Association ;
- Ne jamais admettre sa responsabilité ;
- Ne pas régler l'affaire avant d'en parler à l'assureur ;
- Suivre les instructions du représentant de l'assureur, qui pilote le dossier à compter du moment où la réclamation lui est rapporté.

Pour informations : programme@scoutsducanada.ca
Programme-formation et assurance 514-252-3011 poste 21

Voici un résumé tel que transmis à l'Association par AXA

CHAPITRE 1- NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

GARANTIE A- RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSURÉ

L'Assureur convient de payer, au nom de l'Assuré, tout **sinistre** pour lequel ce dernier n'est pas indemnisé pour l'**entité** (même raison de l'**insolvabilité** de l'**entité**) et qui est légalement tenu de payer suite à une **réclamation** présentée pour la première fois contre lui pendant la **période d'assurance** en raison de **dommages** du fait d'un **acte fautif** commis dans le cadre des **actes administratifs** avant ou pendant la **période d'assurance**. De plus, la **réclamation** doit être déclarée à l'Assureur pendant que le contrat est en vigueur.

GARANTIE B - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

L'Assureur convient de payer, au nom de l'entité, tout **sinistre** pour lequel l'**entité** est tenue d'indemniser **les administrateurs et dirigeants** en conformité avec la loi, les statuts ou les règlements de ladite **entité** et que les **administrateurs et dirigeants** sont légalement tenus de payer suite à une réclamation présentée pour la première fois contre eux pendant la **période d'assurance** en raison des **dommages** du fait d'un **acte fautif** commis dans le cadre des **actes administratifs** avant ou pendant la **période d'assurance**. De plus, la **réclamation** doit être déclarée à l'Assureur pendant que le contrat est en vigueur.

GARANTIE C- FRAIS DE DÉFENSE DE NATURE PÉNALE

L'Assureur convient de rembourser l'Assuré des frais de **défense** encourus par lui dans le cadre de ses fonctions, à l'exclusion des salaires des **administrateurs**, des **dirigeants** et des employés de l'**entité**, pour sa défense en raison d'accusations de nature pénale portées contre lui en vertu de toute loi, pourvu :

- Que l'Assuré concerné donne avis à l'Assureur au cours du présent contrat qu'il est l'objet d'une enquête ou d'une accusation ou qu'il est appelé à comparaître tel que susdit : et
- Que l'avis de convocation ou toute autre communication incitant l'Assuré concerné à comparaître ait été reçue par lui au cours du présent contrat : et
- Qu'il soit finalement jugé non coupable de l'infraction qui lui est reprochée ou que l'accusation soit retirée.

Seront imputés à une seule et même infraction, tous les chefs d'accusation reliés entre eux ou déroulant d'une même infraction.